



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du parc éolien des Nouvions
de la société Nordex
sur les communes de Nouvion-et-Catillon et Nouvion-le-Comte (02)**

n°MRAe 2019-3938

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du parc éolien des Nouvions sur les communes de Nouvion-et-Catillon et Nouvion-le-Comte dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard et Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 5 septembre 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés,

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Nordex, concerne l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 à 3,9 MW pour une hauteur maximale de 199,5 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Novion-et-Catillon et de Novion-le-Comte situées dans le département de l'Aisne.

Le parc s'implantera dans la grande plaine agricole de la plaine du Laonnois, à l'interconnexion de l'autoroute A26 et la route RD 57, en extension du Parc des Novions de 11 machines, autorisé, non construit. Les quatre éoliennes projetées s'intercaleront entre les éoliennes autorisées.

Il est situé à 1 190 mètres des habitations les plus proches. Un bridage des machines sera nécessaire pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne et en fin de journée.

L'étude paysagère démontre qu'une problématique de saturation visuelle est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints. Le pétitionnaire n'a prévu aucune autre mesure d'évitement, réduction ou compensation que celles prévues pour le parc autorisé.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tire les conséquences de l'étude, qui met en lumière la saturation du paysage autour des villages, et étudie une variante permettant d'éviter ces impacts ou de les réduire.

L'étude de biodiversité met en évidence une sensibilité pour les oiseaux et les chauves-souris. Concernant les chauves-souris, les éoliennes E7 et E10 sont à moins de 200 mètres de boisements présentant un intérêt pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de supprimer les éoliennes E7 et E10 ou de les déplacer à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pale des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats¹.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

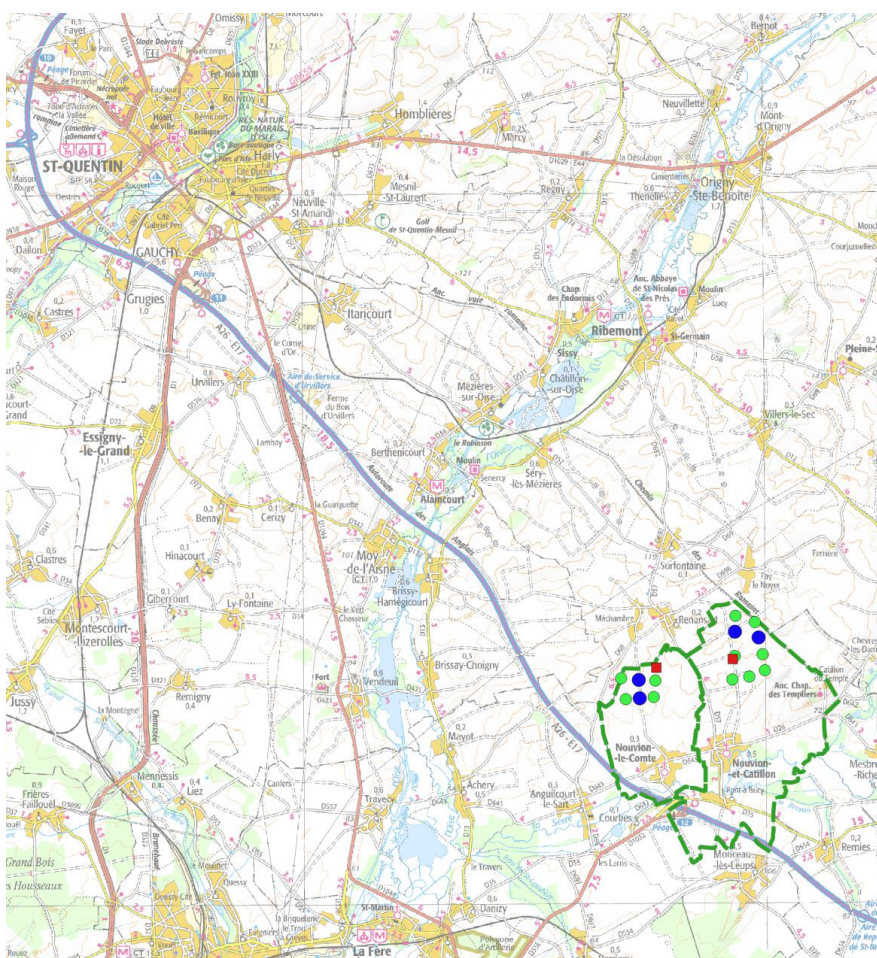
¹Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension du parc éolien des Nouvions

Le projet, présenté par la Société Nordex, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon (02), en extension du parc éolien des Nouvions, autorisé, non construit.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle E131 de marque Nordex, de puissance 3,9 MW et de hauteur totale en bout de pale de 179,9 mètres (éoliennes E03 et E06), 185,9 mètres (éolienne E07) et 199,9 mètres (éolienne E10).

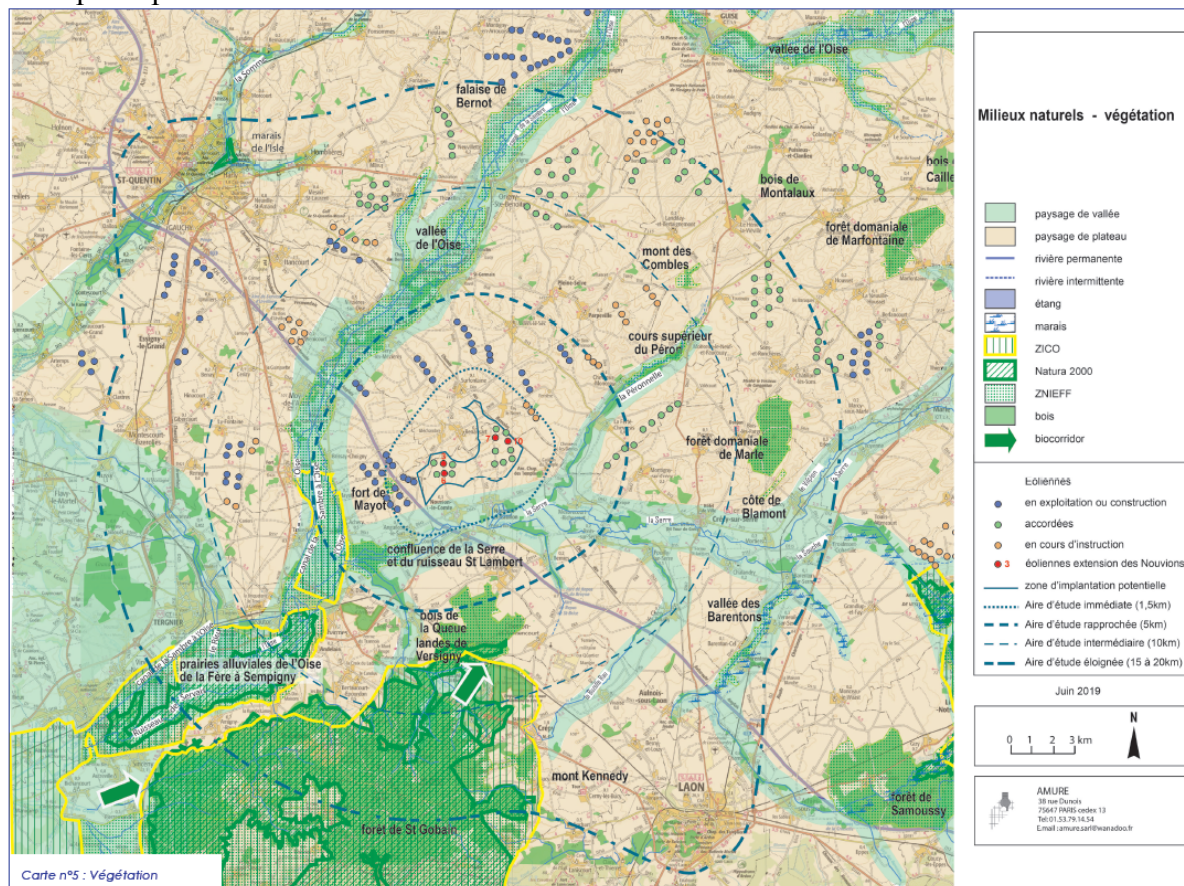


Localisation des éoliennes du projet (points bleus), des postes de transformation (carré rouge) et des éoliennes (points verts) du parc éolien des Nouvions (source : note de présentation non technique page 7)

Le parc s'implantera dans la grande plaine agricole de la plaine du Laonnois, à l'interconnexion de l'autoroute A26 et la route RD 57. L'accès au parc se fait depuis la route RD 57.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, avec, dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 13 parcs pour un total de 92 éoliennes en fonctionnement ;
- 12 parcs pour un total de 77 éoliennes accordés ;
- 6 parcs pour un total de 52 éoliennes en cours d’instruction.



carte contexte éolien (source : *Étude Paysagère*, page 25)

Le projet est soumis à étude d’impact dans la mesure où il relève du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. En application de l’article L.122-1 du code de l’environnement, il est soumis à l’avis de l’autorité environnementale. Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d’impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale et la prise en compte de l’environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l’avis de l’autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L’étude de dangers n’appelle pas d’observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

Il n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Les communes de Nouvion-le-Comte et de Nouvion-et-Catillon sont soumises au règlement national d'urbanisme, qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif.

Concernant les autres projets connus, le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus (chapitre 5, page 422, et chapitre 4.10, page 256 de l'étude d'impact).

L'étude paysagère démontre qu'une problématique d'encerclement et de saturation paysagère est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints. Bien que l'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique, il est nécessaire d'approfondir l'analyse des effets cumulés de tous ces parcs réalisés ou en projet.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage et les milieux naturels.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées (étude d'impact pages 201 et suivantes) :

- la variante n°1 de 8 éoliennes, non retenue à cause du risque de collision plus important avec les oiseaux et les chauves-souris très important ;
- la variante n°2 de 6 éoliennes, non retenue, car 2 éoliennes étaient implantées dans des zones à enjeu modéré pour les chauves-souris ;
- la variante n°3 de 4 éoliennes, retenue, car considérée comme la plus favorable en termes d'insertion paysagère, de production énergétique.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans un environnement marqué par de nombreux parc éoliens, ce qui induit un risque de saturation visuelle.

Concernant le patrimoine historique, on recense 39 monuments historiques protégés, les plus proches du site étant la chapelle de Catillon-le-Temple, la Tour de Crécy-sur-Serre, l'église de Ribemont, le Menhir de Bois-lès-Pargny.

Les sensibilités identifiées sont : la vallée de l'Oise en aval de Guise à 6 km, la vallée de la Serre et du Péron à 1,5 km, la butte de Laon à 20 km, la vallée de la Somme et la ville de Saint-Quentin à 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude est globalement de bonne qualité.

Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère est illustrée de cartographies et de 46 photomontages, qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Depuis la route RD 647 les éoliennes les plus proches de l'Église (E3 et E6) sont visibles, mais n'ont aucun effet de co-visibilité avec le monument historique ; Elles sont masquées par la végétation rendant l'impact faible (photomontage 42 bis avec les mesures de réduction et de compensation page 262 du volet paysager).

Depuis la RD 35 l'impact paysager est faible, les 4 éoliennes se situent légèrement en contre – bas et forme une ligne continue avec les éoliennes existantes, renforce ainsi la ligne de structure (photomontage 18 page 154 du volet paysager).

Depuis la RD 643 (chemin de l'Anglais), les mâts 3 et 6 sont très visibles au niveau des habitations et dépassent les toits (photomontage 43 page 190 du volet paysager) ; Elles sont situées à une distance comprise entre 1,8 km et 2,8 km. L'étude ne mentionne pas le niveau d'impact, qui peut être qualifié de fort, par l'effet de surplomb sur les habitations. Les impacts sont négligeables pour les deux autres éoliennes 7 et 10.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de réduction ou de compensation, car un effet de surplomb des éoliennes 3 et 6 sur les habitations de la commune d'implantation de Nouvion-le-Comte est probable.

L'étude de saturation et d'encerclement des villages proches (volet paysager, pages 228 et suivantes) conclut que seulement 6 villages sur les 22 étudiés n'atteignent pas les « seuils d'alerte ». Les conclusions apportées relativisent cet effet de saturation en justifiant que l'effet d'occupation n'est pas agrandi par les 4 nouvelles éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire :

- *tire les conséquences de l'étude qui met en lumière la saturation du paysage autour des villages de Nouvion-le-Comte, Monceau le Neuf, Renansart, Parpeville, Villers le Sec, Chevrésis-Monceau, La Ferté-Chevrésis, Surfontaine, Brissy-Hamégicourt et Fay-le-Noye ;*
- *propose des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.*

Pour réduire les impacts sur le paysage, l'étude (page 260 du volet paysager) propose les mesures suivantes :

- plantations de haies : le photomontage 42 bis (page 263 du volet paysager) permet d'apprécier la qualité de la mesure proposée, les éoliennes disparaissent ;
- des aménagements paysagers du village ;
- la rénovation de l'Église de Nouvion-et-Catillon.

Depuis le village Mesbrecourt-Richécourt, le photomontage 15 bis montre que l'éolienne 3 est très visible depuis les habitations et derrière le monument aux morts. Des plantations d'arbres sont prévues, ainsi que l'enfouissement de réseaux et la suppression de poteaux électriques, qui permettront d'améliorer le cadre de vie.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km : les zones de protection spéciale (ZPS directive « oiseaux ») FR2210026 « Marais d'Isle » à 16,5 km et ZPS FR2212006 « Marais de la Souche » à 20 km), les zones spéciales de conservation (ZSC, directive « habitats » FR3100392 « Massif forestier de Saint-Gobain » à 13,8 km, ZSC FR2200396 « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin » à 16,6 km et ZSC FR2200390 « Marais de la Souche » à 19,6 km) ;
- Vingt zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km, dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Le Mont des Combles à Faucouzy » est située à 10,4 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir de données bibliographiques des espèces faunistiques et floristiques, appuyée par des notes de l'association Picardie Nature de 2016 et des inventaires sur un cycle biologique complet (réalisés du 20 janvier 2015 au 23 décembre 2017 pour l'avifaune et du 28 avril 2018 au 26 mars 2018 pour les chiroptères).

Les habitats naturels présents sont des terres agricoles, mais aussi des boisements, pâtures et haies (volet écologique, carte 13 page 67). Aucune zone humide n'a été identifiée. Aucune espèce de flore et aucun habitat naturel protégés ou patrimoniaux n'a été observé.

L'inventaire a mis en évidence la présence de 74 espèces d'oiseaux, dont des espèces protégées et sensibles à l'éolien, et 10 espèces de chauves-souris (toutes protégées) sur le site du projet.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Prise en compte des milieux naturels

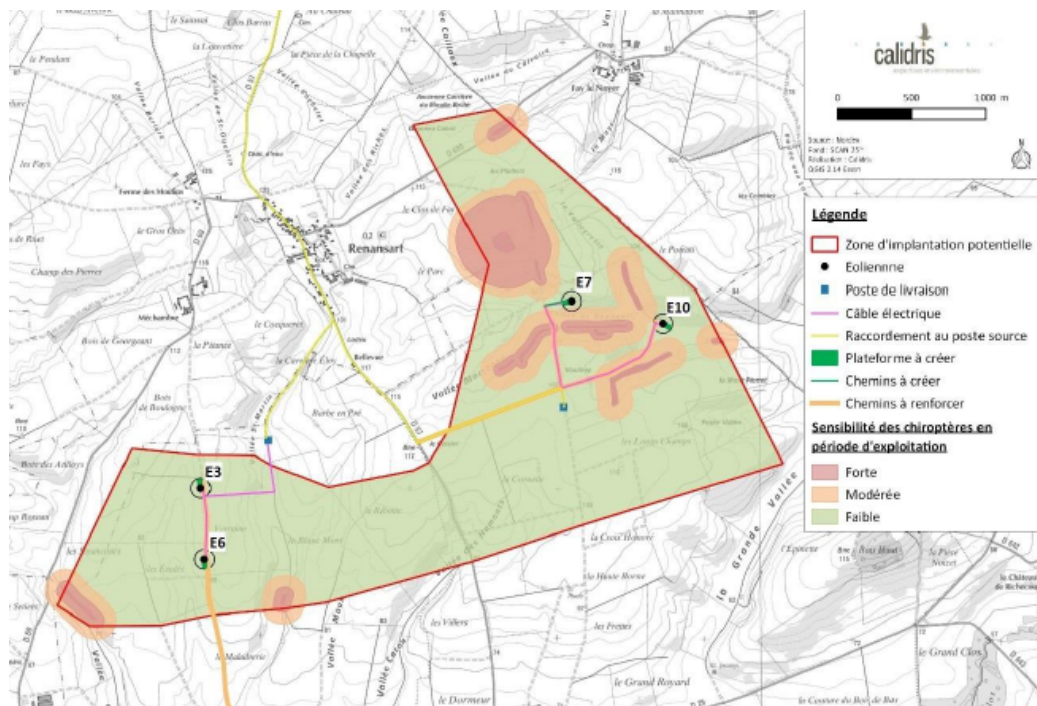
Concernant les chiroptères

Le dossier indique que certaines éoliennes du projet (E7 et E10) sont à moins de 200 mètres en bout de pale des lisières et boisements (tableau 69, page 229 du volet biodiversité). Pour mémoire, une distance minimale de 200 mètres en bout de pale est recommandée par le guide Eurobats².

Il conclut (page 233 du volet biodiversité) que des impacts modérés à très forts sont attendus pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, en phase d'exploitation. En phase travaux, une perte d'habitats modérée est prévue pour le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius (tableau 61, page 201 du volet biodiversité).

L'autorité environnementale recommande, compte tenu du risque de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères et des préconisations d'Eurobats, de supprimer, ou déplacer à plus de 200 mètres des éléments arborés en bout de pale, les éoliennes E7 et E10.

² Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.



Localisation des éoliennes par rapport aux enjeux (source : volet biodiversité page 230)

Des mesures de portée générale sont prévues, notamment l'entretien des plateformes (sans usage de pesticide) afin de ne pas créer d'habitats attractifs (page 247 du volet biodiversité).

La mise en place d'un bridage des éoliennes 3, 6, 7 et 10 entre le 1^{er} mars et le 30 novembre est proposé dans les conditions suivantes :

- une température supérieure à 7°C,
- 60 minutes après le lever du soleil,
- un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s

Sur la thématique avifaune, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont les suivantes : le Bruant jaune, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Chevêche d'Athéna, la Grande Aigrette, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, le Pluvier doré, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe.

L'étude conclut que les impacts sur l'avifaune nicheuse seront faibles en phase de fonctionnement et modérés à forts en phase de travaux.

S'agissant des mesures de réduction des impacts en phase travaux, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification, qui s'étend de mars à juillet (page 246 du volet écologique). Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin d'attester le respect des préconisations environnementales de l'étude d'impact (page 247 du volet biodiversité).

Un suivi du Busard cendré et de l'Oedicnème criard est prévu (page 258 du volet biodiversité).

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 400 à 407 de l'étude d'impact. L'étude est basée sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 1 190 mètres des habitations des habitations les plus proches (note descriptive, page 10).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé. L'étude prend en compte les deux parcs éoliens les plus proches.

Le tableau à la page 24-25 de l'étude acoustique donne les résultats d'émergence. Des émergences sonores sont attendues en période nocturne et en fin de journée. Des solutions de bridage sont présentés à la page 25. L'étude montre qu'il n'y aura pas d'impact sonore après bridage.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.